

Rapports et délibérations - Gironde, Conseil général

Gironde. Conseil général. Rapports et délibérations - Gironde, Conseil général. 179..

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

CANAL LATÉRAL A LA GARONNE
 ABAISSEMENT DU RADIER DE L'ÉCLUSE
 DE CASTETS-EN-DORTHE

INSTALLATION DE RAMPES OU MAINS COURANTES SUR LES PASSERELLES
 DES ÉCLUSES

A votre dernière session, vous avez renouvelé les vœux émis en vue de l'installation de mains courantes sur les passerelles des écluses du canal latéral à la Garonne et de l'abaissement du radier de l'écluse de Castets-en-Dorthe.

J'ai l'honneur de vous communiquer un rapport de MM. les Ingénieurs relatif à ces questions :

« Agen, le 9 décembre 1900.

» RAPPORT DE L'INGÉNIEUR ORDINAIRE

» Le Conseil municipal de Castets et les Conseils généraux de la Gironde et de Lot-et-Garonne ont demandé l'étude de diverses améliorations concernant le canal latéral à la Garonne; comme ces demandes ont entre elles des points communs, nous allons y répondre dans cet unique rapport, après les avoir exposées séparément.

» *Vœu du Conseil municipal de Castets.*

» Par une délibération du 25 février 1899, le Conseil municipal de Castets a émis le vœu :

» 1° Que les portes des écluses soient toutes munies de garde-fous;

» 2° Que le déversoir qui borde le chemin de Castets au Moulin soit également muni de garde-fous;

» 3° Que l'encaissement qui borde ledit chemin soit abattu en pente moins abrupte, de manière à empêcher les éboulements;

» 4° Que d'une manière générale l'Administration prenne toutes les mesures propres à prévenir les accidents sur les bords du canal latéral à la Garonne.

» *Demande du Conseil général de la Gironde.*

» Dans la séance du 15 avril 1899, cette assemblée a adopté et envoyé à l'Administration supérieure un rapport de sa Commission des travaux publics touchant trois questions :

- » 1^o Approfondissement du radier de l'écluse double de Castets;
- » 2^o Établissement de garde-fous sur les portes d'écluses;
- » 3^o Dragage de la Garonne en aval de cette écluse.

» *Demande du Conseil général de Lot-et-Garonne.*

» Dans la séance du 11 avril 1899, le Conseil général de Lot-et-Garonne a été saisi d'une demande de M. le Président du Syndicat professionnel des navigateurs de la Garonne tendant aussi à l'approfondissement du radier de l'écluse double de Castets; le Conseil général a appuyé cette demande.

» *Demande du Syndicat professionnel des navigateurs de la Garonne.*

» Enfin cette dernière assemblée a, par l'intermédiaire de la Chambre de commerce de Lot-et-Garonne, envoyé à M. le Ministre la pétition qui avait été transmise au Conseil général de Lot-et-Garonne.

» Nous allons indiquer successivement la suite donnée ou à donner à ces diverses questions :

» 1^o *Établissement de garde-fous aux portes d'écluses.* — C'est une mesure utile; nous nous occupons en ce moment de présenter un projet de construction de garde-corps pour toutes les écluses de notre service qui n'en sont pas encore pourvues; nous avons prévu cette amélioration dans un travail d'ensemble destiné à l'Administration supérieure.

» 2^o *Établissement de garde-fous sur le déversoir qui borde le chemin de Castets au Moulin.* — La voie en question est le chemin d'intérêt commun n^o 20 de Castets à La Réole. Il aurait dû être depuis longtemps remis à la commune de Castets; et bien qu'il soit encore compris dans les dépendances du canal, nous estimons que le travail demandé intéresse le service vicinal de la Gironde.

» 3^o *Consolidation du coteau qui borde ledit chemin.* — Nous avons vu l'endroit incriminé; le chemin a été taillé avec un talus trop raide, presque à pic, du côté du coteau; ce talus est formé de roches très tendres qui se délitent aux intempéries, étant donné surtout qu'il est exposé au nord. Il a environ 9 mètres de hauteur sur 340 mètres de longueur.

» Il se produit fréquemment des éboulements partiels, mais pouvant devenir un danger pour la circulation; nous avons pu voir que certaines parties sont sous-cavées par les eaux qui ruissellent à la surface et peuvent tomber d'un moment à l'autre.

» Nous avons prescrit au conducteur d'étudier un projet d'amélioration dont nous lui avons indiqué les grandes lignes. On peut ou bien consolider le talus actuel à l'aide de murettes, voûtes en décharge et perrés, ou simplement adoucir la pente du talus, ce qui est possible sans acquérir de terrain, la largeur d'emprise sur le coteau étant très grande. Nous pourrions nous prononcer sur la solution à adopter lorsque l'étude comparative des dépenses sera terminée; il faut s'attendre, quelle que soit la solution, à un chiffre assez élevé.

» 4^o *Mesures à prendre pour prévenir les accidents.* — La question ainsi posée est assez vague, et nous ne pouvons que répondre que le service du canal y veillera de près et prendra toutes les mesures qui paraîtront utiles.

» 5^o *Approfondissement du radier de l'écluse double de Castets.* — C'est de beaucoup la plus grosse question soulevée.

» Lorsque l'écluse a été construite, le niveau de l'étiage de la Garonne était à la cote (136,15) (plan de comparaison supérieur), le radier avait été arasé à la cote (138,45), ce qui donnait encore à l'étiage un tirant d'eau de 2^m 30 dans les sas.

» Actuellement, l'étiage a beaucoup baissé; il n'est plus qu'à (137,35) et, pendant la période sèche, les eaux descendent jusqu'à 0^m 20 au-dessous de l'étiage, soit à la cote (137,55).

» Dans ces conditions on ne dispose plus, comme l'indique bien la lettre de M. le Président du Syndicat professionnel des navigateurs de la Garonne, que d'un tirant d'eau de 0^m 90 dans les sas.

» Or, les bateaux qui se présentent calent parfois 1^m 60 à 1^m 70 et, souvent, ils sont en convois.

» Il faut alors qu'ils attendent que, sous l'influence de la marée,

le niveau du fleuve s'élève, ce qui constitue une perte de temps très préjudiciable, et encore arrive-t-il, très souvent, que le flot montant ne suffit pas à permettre le passage; les bateaux doivent alors transborder sur des allèges une partie de leur cargaison, main-d'œuvre qui coûte du temps et de l'argent.

» Environ un quart des bateaux se présentant à Castets pendant la saison sèche sont ainsi arrêtés.

» Il est anormal que des bateaux qui peuvent naviguer dans toute l'étendue du canal soient arrêtés à l'embouchure, et il est certain que la question mérite l'attention et exige une prompt solution.

» Seulement elle soulève des questions assez délicates.

» Nous avons déjà compris, récemment, cette amélioration dans un programme à soumettre à l'Administration supérieure, et nous avons, à cet effet, étudié sommairement plusieurs solutions conduisant à des dépenses très variables. Il convient, pour fixer le choix, d'examiner l'importance du préjudice causé à la batellerie par l'état de choses actuel.

» A cet effet, nous avons prescrit à l'éclusier de Castets de faire la statistique des bateaux qui sont obligés d'attendre la marée ou de s'alléger, de noter leur temps perdu et les frais de transbordement.

» Mais sans attendre d'être définitivement fixé sur ce point, nous allons étudier de plus près les solutions que nous avons ébauchées, afin d'aboutir le plus tôt possible.

» 6° *Dragages de la Garonne en aval de l'écluse.* — Ces travaux ne rentrent pas dans nos attributions; depuis des demandes rappelées ci-dessus, ils ont du reste été exécutés par les soins du service maritime de la Garonne, compétent.

» *L'Ingénieur ordinaire,*

» Signé :

» Vu, adopté et présenté :

» Toulouse, le 21 décembre 1899.

» *L'Ingénieur en chef,*

» Signé :